

DECLARATION

COMMUNE D'INTENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Electricité de Strasbourg, Société Anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le n° 558 501 912, au capital de 71 090 040 euros, dont le siège social est situé à Strasbourg, 26, boulevard du Président Wilson, représentée par Myriam Berdy , en sa qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignées ensemble par le « **Partenaire** »

D'une part,

Et :

La Société Nationale d'Electricité et de Thermique, Société Anonyme, au capital de 569.206.335 euros, dont le siège social est situé 2, rue Jacques DAGUERRE, 92565 Rueil Malmaison, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 399 361 468, représentée par Monsieur Antonio Haya, son Directeur Général,

Ci-après désignée « **Endesa France** »,

De deuxième part,

Endesa France et le Partenaire étant ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».



APRES AVOIR ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) Endesa France est un producteur d'électricité d'origine thermique qui possède plusieurs centrales sur le territoire français et qui dans le cadre d'un plan de développement industriel envisage la construction de nouveaux groupes de production, des cycles combinés gaz.
- (B) Le Partenaire a fait part à Endesa France de son intérêt à participer au financement d'un projet CCGT afin de couvrir ses besoins en énergie mid-merit. Le Partenaire a précisé que cette participation pourrait porter sur 12,5% à 25% du Projet, ce qui correspondrait à une puissance disponible de semi-base comprise entre 100 et 200MW
- (C) Endesa France lui a indiqué que sa préférence porterait sur une solution qui consisterait en un contrat long terme d'achat d'électricité sans vendre une participation dans l'actif de production. A ce jour le Projet n'est pas développé au sein d'une société distincte d'Endesa.. En effet l'objectif d'Endesa France est d'assurer sur le long terme les débouchés de la production du Projet. Cet objectif peut être atteint avec le partenaire en signant un contrat long terme de d'achat d'électricité ("**Contrat de Droit de Tirage d'Energie Electrique**") pour un volume correspondant à la hauteur de la participation évoquée dans le (B).
- (D) Par conséquent les Parties ont décidé de négocier un Contrat de Droit de Tirage d'Energie Electrique par lequel une puissance comprise entre 100 et 200MW en semi-base sera mise à disposition du Partenaire et la présente Déclaration Commune d'Intention a pour objet de fixer les modalités de cette négociation.
- (E) Les Parties étudieront l'opportunité d'assortir ce contrat d'une participation du Partenaire dans le Projet à une hauteur correspondante à la puissance mise à la disposition du Partenaire dans le cadre du contrat long terme de fourniture d'électricité. Cette opportunité pourra éventuellement faire l'objet d'une autre déclaration commune d'intentions

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- NATURE ET OBJET DU PRESENT ACCORD

- 1.1. L'exposé préalable est partie intégrante du présent accord («**Convention** »).
- 1.2. La présente Convention règle les principes généraux qui régiront la négociation du Contrat de Droit de Tirage d'Energie Electrique que les Parties ont l'intention de conclure

ARTICLE 2.- PROCESSUS DE NEGOCIATION

Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi et conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour mener à terme le processus de négociation, ayant pour but d'aboutir à la conclusion du Contrat de Droit de Tirage d'Energie Electrique.

Il est entendu qu'à la date de conclusion des présentes, les organes de gouvernance des Parties n'ont pas été consultés et que l'aboutissement des négociations suppose leur autorisation préalable. L'une ou l'autre des Parties ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de non aboutissement des négociations du fait d'un défaut d'autorisation de ses organes de gouvernance.

Le Partenaire reconnaît avoir été informé par Endesa France qu'un changement dans son actionnariat doit intervenir dans les prochains mois.

ARTICULE 3.- PRINCIPES GENERAUX QUI REGIRONT LES ACCORDS DEFINITIFS

3.1 – Elaboration du Contrat de Droit de Tirage d'Energie Electrique

Ce contrat aura les caractéristiques principales suivantes :

Durée du contrat : 25 ans

Conditions financières : le prix de la fourniture d'électricité sera composé des trois composantes suivantes :

Prime d'investissement : cette prime reflètera la rémunération des capitaux investis au pro-rata de la puissance disponible

Prime fixe : cette prime reflètera l'ensemble des coûts fixes d'exploitation au pro-rata de la puissance disponible

Prix variable : ce prix reflètera l'ensemble des coûts variables liés à la production d'un MWh électrique.

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE

Article 4.1 : Définition de l'Information

L'Information signifie toute information relative au Projet, y compris le fait de révéler l'existence de négociations entre les Parties relatives à ce dernier.

Cela inclut notamment toute information technique, industrielle, financière, commerciale ou d'organisation et de management sous quelque forme qu'elle soit ainsi que les noms des clients, partenaires ou fournisseurs (existants ou potentiels), transactions anticipées, stratégies d'affaires, rapports, plans, projections budgétaires ou de marché de même que tous secrets commerciaux, industriels, techniques, données, spécifications, logiciels et programmes, documentation ou tout autre renseignement concernant ou se rapportant au Projet, de même que les analyses, sommaires, rapports, compilations, études comparatives, travaux ou autres

documents préparés par une Partie ou ses représentants, ainsi que par une société appartenant au groupe d'une Partie ou ses représentants, qui contiennent, reflètent ou ont servi à produire une telle information.

L'absence de la mention « Secret » ou « Confidentiel » sur les supports de l'Information ne prive pas cette dernière du caractère secret ou confidentiel.

Cependant, les renseignements qui suivent ne constituent pas une Information au sens des présentes :

- l'information que les Parties peuvent raisonnablement démontrer avoir déjà connue antérieurement à sa divulgation ;
- l'information qui est ou devient généralement connue ou partie du domaine public autrement qu'en raison d'une divulgation, directe ou indirecte, par l'une des Parties – ou ses préposés – en contravention des présentes ;
- l'information divulguée sur une base non confidentielle par un tiers la détenant légitimement et disposant du droit de la divulguer ;
- l'information que l'une des Parties peut raisonnablement démontrer avoir été développée de façon indépendante, sans lien avec l'information divulguée dans le cadre du Projet ;
- l'information devant être divulguée par décision d'une juridiction à la condition d'en informer au préalable l'autre Partie.

Article 4.2 : Obligations des Parties

4.2.1. Usage et non divulgation de l'Information.

Chacune des Parties s'engage, sauf consentement préalable et écrit des autres :

- à ne pas utiliser l'Information d'une manière qui soit préjudiciable à l'une ou l'autre Partie ;
- à n'utiliser l'Information qu'aux fins d'analyse ou de réalisation du Projet ;
- à ne pas divulguer ou autrement communiquer l'Information, en tout ou en partie, à tout tiers, dont sont exclues les entités juridiques parentes des Parties ou autres sociétés appartenant aux groupes des Parties directement intéressées au Projet.

Chaque Partie définira la liste des personnes habilitées, au sein de son organisation ou auprès de conseils externes, à recevoir une copie ou une diffusion des informations échangées au titre du présent Accord.

Chaque Partie s'engage à s'assurer de la prise de conscience et du respect par ses salariés, conseils, représentants ou entités juridiques parentes de l'obligation de confidentialité sus-décrite.

4.2.2. Mesures et diligence.

Chaque Partie s'engage à :

- prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de préserver la confidentialité de l'Information et, au minimum, à appliquer le même soin et déployer les mêmes



- efforts qu'elle appliquerait et déploierait aux fins de protéger la confidentialité de sa propre information correspondante ;
- dans tous les cas, agir avec une diligence raisonnable, adaptée aux circonstances.

4.2.3. Remise ou destruction de l'Information.

À première demande de l'une des Parties, l'autre Partie s'engage à promptement remettre toute l'Information qui lui a été communiquée sous quelque forme que ce soit, et à en détruire toute copie ou autre reproduction.

L'Information, sous toute forme qu'elle soit, dont une Partie n'aura pas exigé le retour ou qui n'aura pas été ainsi remise, devra être conservée par l'autre Partie en conformité avec les dispositions du présent Accord ou détruite.

4.2.4. Pénalité en cas de violation de la confidentialité de l'Information

Si l'une des Parties rapporte la preuve par tout moyen qu'une autre Partie a violé l'obligation de confidentialité mise à sa charge, la Partie lésée devra être indemnisée des conséquences de cette violation. L'indemnisation perçue ne pourra être inférieure à 10.000€ par manquement constaté.

ARTICLE 6- EXCLUSIVITE

Le Partenaire s'engage à négocier le contrat qui fait objet de cette Déclaration Commune d'Intention de façon exclusive pour une durée de 3 mois à compter de la signature de cet accord. Cette période d'exclusivité pourra être prolongée de commun accord entre les Parties.

Cet engagement d'exclusivité implique pour le Partenaire l'interdiction de négocier avec une société tierce un contrat long terme d'achat d'électricité (plus de 5 ans) portant sur une puissance supérieure à 100MW.

ARTICLE 7- DROIT DE TRANSFERT

La présente Convention ne peut être cédée par les Parties.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables en cas de transfert même partiel opéré par l'une des Parties au profit d'entreprises appartenant à leur groupe d'entreprises.

Sont considérées comme entreprises appartenant au même groupe d'entreprises toute personne morale contrôlée par l'une des Parties dans l'un des cas suivants:

- a) ladite Partie possède la majorité des droits de vote de façon directe ou indirecte de de l'entreprise en cause.
- b) ladite Partie a le droit de nommer ou de destituer la majorité des membres de l'organe d'administration de l'entreprise en cause.



c) ladite Partie peut disposer , en vertu d'accords tenus avec d'autres actionnaires, de la majorité des droits de vote de façon directe ou indirecte

Dans le cas susvisé, la Partie qui transfère, en tout ou partie, les droits découlant de la présente Convention, devra communiquer à l'autre Partie, par tout moyen son intention de procéder audit transfert ainsi que les informations nécessaires pour permettre l'identification complète du bénéficiaire du transfert.

ARTICLE 8 - NULLITE D'UNE DISPOSITION

Au cas où, à un moment quelconque, l'une des dispositions de la présente Convention serait ou deviendrait nulle ou serait frappée d'illégalité ou ne pourrait pas être appliquée en vertu d'une loi, ceci ne saurait affecter ou compromettre la validité ou l'application des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE

Les dispositions de la présente Convention entreront en vigueur à sa date de signature.

La présente Convention reste en vigueur jusqu'à la signature du Contrat de Droit de Tirage par les Parties et soit plus tard 9 mois à compter de la date de signature des présentes..

Les obligations de confidentialité survivront pendant trois ans à compter de la fin du présent Accord.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE, JURIDICTION

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents du Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS

La présente Convention ne peut être modifiée que par un accord écrit et dûment signé par les Parties.

Fait à Paris, le 11/06/08, en deux exemplaires

Pour Endesa France
Antonio HAYA

Directeur Général

Pour Electricité de Strasbourg
Myriam BERDY

Directeur Général Délégué